

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA MISE EN PLACE D'UN
TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE
DE VIOLENCES SEXUELLES ET DE
VIOLENCE CONJUGALE**

RÉSULTATS DES TRAVAUX
AOÛT 2021



SOUS-MINISTÉRIAT
DES **ORIENTATIONS**,
DE L'ACCÈS À LA JUSTICE
ET DE LA **PERFORMANCE**

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice et procureur général du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le ministre,

Le groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale a le plaisir de vous présenter son rapport.

Depuis février dernier, nous avons tenu plusieurs rencontres pour explorer les enjeux et déterminer concrètement les éléments nécessaires à la mise en place d'un tribunal spécialisé. Les membres ont participé à la rédaction du contenu du présent rapport, notamment en soulevant leurs préoccupations. Les commentaires émis par ceux-ci ont été pris en compte.

Cependant, la juge en chef de la Cour du Québec, l'honorable Lucie Rondeau m'a informé à la fin des travaux qu'elle n'entérine pas le contenu du présent rapport. Par conséquent, elle me signale que la participation de la Cour du Québec au groupe ne peut être interprétée comme une approbation du résultat de ses travaux.

Nous sommes disponibles pour répondre à vos questions et approfondir si vous le souhaitez des éléments de ce rapport.

Cordialement,

[Original signé]

Patrick-Thierry Grenier, avocat
Sous-ministre associé

Table des matières

Introduction	5
Groupe de travail.....	5
Travaux du groupe de travail.....	5
Mesures en cours au gouvernement.....	6
Vision commune et objectifs	9
Problématiques vécues par les personnes victimes au tribunal	9
Constats du Comité d’experts	9
Constats du Comité d’experts concernant l’accompagnement juridique et psychosocial en contexte autochtone	9
Principes directeurs du tribunal spécialisé	11
Groupe de travail.....	11
Objectifs du tribunal spécialisé.....	12
Expériences de tribunaux spécialisés en violences sexuelles	12
Expériences de tribunaux spécialisés en violence conjugale	12
Objectifs recommandés par les membres du groupe de travail.....	14
Structure du tribunal spécialisé	15
Modèles existants.....	15
Modèles en violences sexuelles.....	15
Modèles en violence conjugale	17
Modèle recommandé par le Comité d’experts.....	21
Modèle recommandé par le Comité d’experts en matière autochtone.....	22
Modèle recommandé par le groupe de travail.....	23
Enjeux à prévoir et pièges à éviter	24
Enjeux identifiés par le groupe de travail	24
Conditions de succès	28
Éléments essentiels	28
« Rebâtir la confiance » et les expériences de tribunaux spécialisés en violences sexuelles ..	28
Accompagnement des personnes victimes — État de la situation.....	30
Accompagnement des personnes victimes — Tribunal spécialisé	36
Projet-pilote de tribunal spécialisé	40
Type de milieu	40
Liste des infractions visées	40

Éléments nécessaires.....	40
Des palais de justice adaptés.....	40
Un accompagnement accru de la personne victime	41
Des meilleures pratiques	41
Des procédures spécifiques.....	41
Un suivi en continu du projet-pilote.....	41
Conclusion	42
Principes directeurs	42
Objectifs.....	42
Modèle à privilégier.....	42
Enjeux soulevés	43
Conditions de succès	43
Projet-pilote.....	43
Annexe 1 : Recommandations du rapport « Rebâtir la confiance ».....	45
Chapitre 12 : Instaurer un tribunal spécialisé en matière d’agressions sexuelles et de violence conjugale	45
Annexe 2 : Biographies des chercheuses ayant présenté au groupe de travail	47
Louise Langevin	47
Angela Campbell.....	47
Sonia Gauthier	47
Maude Cloutier.....	47
Liste des membres du groupe de travail	48

Introduction

Le 15 décembre 2020, le Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale déposait au groupe d'élus transpartisan de l'Assemblée nationale son rapport «Rebâtir la confiance». Parmi ses 190 recommandations pour améliorer l'accompagnement des personnes victimes au sein et autour du système de justice, le Comité d'experts recommandait la mise en place, partout au Québec, de tribunaux spécialisés en violences sexuelles et en violence conjugale.

Le Comité d'experts a choisi de ne pas se prononcer sur le modèle de tribunal spécialisé à privilégier au Québec, afin de laisser la latitude requise aux autorités pour choisir le modèle le mieux adapté aux réalités régionales.

Groupe de travail

Le 8 février 2021, le ministre de la Justice annonçait la mise sur pied d'un groupe de travail, dont le mandat est d'évaluer et de déterminer concrètement les éléments nécessaires à la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale au Québec. Ce groupe de travail est composé des ministères et organismes suivants :

- Ministère de la Justice (MJQ, plusieurs directions);
- Cour du Québec (CQ)¹;
- Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP);
- Commission des services juridiques (CSJ);
- Ministère de la Sécurité publique (MSP).
- Secrétariat à la condition féminine (SCF);
- Secrétariat aux affaires autochtones (SAA);
- Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Travaux du groupe de travail

Le groupe de travail a tenu plusieurs rencontres. Mentionnons notamment qu'à la rencontre du 2 février 2021, les membres ont rencontré trois chercheuses universitaires spécialisées sur la question des tribunaux spécialisés :

- Mme Sonia Gauthier, professeure agrégée de l'École de travail social de l'Université de Montréal, modèles de tribunaux spécialisés en violence conjugale ;

¹ À la fin des travaux, la Cour du Québec a informé le président du groupe de travail, le sous-ministre associé Patrick-Thierry Grenier, qu'elle n'entérine pas le contenu du rapport préliminaire puisqu'il ne reflète pas sa position exprimée aux autorités ministérielles. La Cour du Québec exprime par conséquent que sa participation au groupe ne peut être interprétée comme une approbation du résultat des travaux.

- Me Louise Langevin, professeure titulaire de la Faculté de droit de l'Université Laval, tribunaux spécialisés en violence conjugale dans le contexte juridique canadien;
- Me Angela Campbell, professeure titulaire de droit à l'Université McGill, tribunaux spécialisés en violences sexuelles.

Ces chercheuses ont contribué aux travaux du Comité d'experts par des présentations en janvier 2020 aux membres du Comité, ainsi qu'aux membres du groupe d'élues transpartisan. L'objectif de la rencontre avec le groupe de travail était de permettre à tous les membres d'avoir une base commune de connaissances sur les tribunaux spécialisés et de sensibiliser les membres aux conditions essentielles et aux enjeux inhérents à la mise en place de tels tribunaux.

Le 15 mars 2021, les membres du groupe de travail ont rencontré les présidentes du Comité d'experts. L'objectif de cette rencontre était de permettre aux membres de bien comprendre la vision du Comité d'experts et d'éclaircir certains aspects des recommandations en lien avec les tribunaux spécialisés. À cette rencontre, les membres ont également pu profiter d'une présentation par Me Maude Cloutier, dont le mémoire de maîtrise porte sur les modèles de tribunaux spécialisés à travers le monde.

Au terme de ces rencontres, les membres du groupe de travail ont été invités à répondre à un questionnaire dont l'objectif était de déterminer une vision commune et des objectifs pour un tribunal spécialisé au Québec. Cette vision commune et l'entente autour des objectifs d'un tribunal spécialisé sont nécessaires à une mise en œuvre efficace et à un fonctionnement optimal.

Mesures en cours au gouvernement

Le gouvernement a reçu de nombreux rapports et recommandations pour améliorer l'expérience des personnes victimes à travers le système de justice et en périphérie de ce dernier.

Pour répondre aux besoins des personnes victimes et améliorer leur expérience au sein du système de justice dans son ensemble, le ministère et ses partenaires ont mis en œuvre différentes mesures répondant aux recommandations. Mentionnons qu'en parallèle du rapport « Rebâtir la confiance », plusieurs autres rapports ont été rendus publics :

- Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (30 septembre 2019);
- Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (3 juin 2019)
- Le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs (3 décembre 2020);
- « Agir pour sauver des vies », le premier rapport du Comité d'examen des homicides liés à la violence conjugale (7 décembre 2020);

De plus, différentes actions gouvernementales sont en cours, répondant parfois en tout ou en partie aux recommandations de *Rebâtir la confiance*.

- Le Plan d'action spécifique pour prévenir les situations de violence conjugale à haut risque de dangerosité et accroître la sécurité des victimes (3 décembre 2020);
- Mesures prioritaires pour prévenir la violence conjugale et les féminicides (23 avril 2021);
- Plan d'action gouvernemental 2018-2023 en matière de violence conjugale (14 août 2018).
- Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021 (28 octobre 2016).

Mentionnons que les ministères et organismes gouvernementaux sont en train de mettre en œuvre différentes mesures qui répondent en tout ou en partie aux recommandations de l'ensemble de ces rapports. Le Secrétariat à la condition féminine a par ailleurs le mandat de coordonner et de proposer une réponse gouvernementale au rapport *Rebâtir la confiance*, en collaboration avec le MJQ. Ce dernier assume la responsabilité de la mise en place de plusieurs recommandations de ce rapport, notamment celles qui visent l'instauration d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale ainsi que la coordination nationale des services intégrés.

D'autres recommandations et mesures annoncées dans le cadre des rapports et plans d'action mentionnés précédemment incluent notamment :

- Sensibiliser et former les avocats exerçant en droit familial et criminel sur la problématique de la violence conjugale, en insistant sur l'importance de :
 - Vérifier le plumentif et l'existence d'autres procédures (civile, criminelle, jeunesse);
 - Consulter SOS Violence conjugale lors de la multiplication de procédures civiles en situation de suspicion de violence conjugale afin d'assurer la protection des personnes victimes potentielles ;
 - Diriger les personnes victimes et les agresseurs vers des organismes d'aide spécialisés.
- Formation :
 - S'assurer que les intervenantes et intervenants provenant de milieux communautaires, publics et parapublics qui auront à intervenir dans des situations de violence conjugale puissent recevoir une formation sur les conditions permettant la levée de la confidentialité des renseignements pertinents et d'adapter conséquemment les protocoles d'intervention afin de mieux partager l'information pertinente et assurer la sécurité de tous.
 - Bonifier la formation initiale et la formation continue des intervenantes et des intervenants susceptibles d'être impliqués dans les dossiers d'exploitation sexuelle des mineurs.

- Sensibiliser les intervenants sociojudiciaires aux réalités et aux particularités culturelles des Premières nations et des Inuits.
- Rendre accessible en ligne et gratuitement le plumeur criminel aux intervenantes et intervenants qui doivent faire une évaluation du risque et des différents facteurs sous-jacents à la problématique de la violence conjugale.
- Examiner la possibilité de modifier le Code civil du Québec afin d'accorder aux personnes victimes d'exploitation sexuelle un recours en dommages et intérêts imprescriptible contre un établissement hôtelier qui n'a pas agi ou alerté la police alors qu'il savait ou devait savoir qu'une personne mineure y était sexuellement exploitée.
- Développer des orientations et des mesures permettant de déjudiciariser les personnes victimes d'exploitation sexuelle lorsqu'elles déposent une plainte contre un proxénète ou un client-abuseur et s'assurer qu'elles reçoivent de l'information complète sur leurs droits.
- Étendre à l'ensemble du Québec les mesures pour faciliter le témoignage des personnes victimes au tribunal, leur assurer un soutien et un accompagnement, par exemple en les préparant à rendre témoignage.
- Financer et développer, en collaboration avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Chaire de recherche, un programme unique au Québec de mesures de rechange axé sur l'intervention et la sensibilisation visant à diminuer la demande pour l'achat de services sexuels. Le programme doit exclure les clients de services sexuels de mineurs, les récidivistes et ceux qui en ont déjà bénéficié.
- Proposer des modifications législatives qui auraient pour effet de forcer les fournisseurs et toutes les plateformes du Web (existantes, passées et à venir) à effacer et déréférencer les renseignements sur les victimes d'exploitation sexuelle et à collaborer de façon étroite avec les services de police.

Les recommandations 156 à 172 du rapport *Rebâtir la confiance* touchent le tribunal spécialisé. Certaines de ces recommandations peuvent être mises en œuvre indépendamment de l'instauration d'un tel tribunal, par exemple, les aménagements physiques dans les palais de justice² ou la mise en place de la poursuite verticale au DPCP³. D'autres sont intimement liées, voire tributaires, de la mise en place d'un tribunal spécialisé.

Les sections suivantes visent à présenter les propositions du groupe de travail au ministre de la Justice pour la mise en place efficace d'un tribunal spécialisé au Québec.

² Recommandations 158 à 160 du Rapport *Rebâtir la confiance*.

³ Recommandations 164 du Rapport *Rebâtir la confiance*.

Vision commune et objectifs

Problématiques vécues par les personnes victimes au tribunal

Constats du Comité d'experts

Le rapport « Rebâtir la confiance » souligne de nombreuses problématiques vécues par les personnes victimes à travers leur passage au sein du système de justice criminelle. Mentionnons notamment :

- Manque de confiance des personnes victimes et du public envers le traitement des plaintes de violences sexuelles et de violence conjugale ;
- Parcours long, pénible et complexe où la personne se perd ;
- Sentiment d'un manque d'empathie, d'humanité et de compréhension de la part du système judiciaire et de certains acteurs ;
- Perte de pouvoir sur la situation et sentiment d'être dépossédée de leur histoire ;
- Impact négatif des mythes et préjugés envers les violences sexuelles et conjugales, les personnes victimes et les agresseurs ;

Les obstacles rencontrés par les personnes victimes ont pour effet de leur faire vivre un sentiment d'injustice et de traitement inéquitable dans le système de justice criminelle, en plus de les décourager de dénoncer les situations dont elles sont victimes.

Les politiques gouvernementales en matière de violences sexuelles et de violence conjugale québécoises reconnaissent le caractère genré et systémique de ces formes de violences. Les femmes en sont victimes de façon disproportionnée.

Constats du Comité d'experts concernant l'accompagnement juridique et psychosocial en contexte autochtone

Le Comité d'experts mentionne que « les besoins en matière de justice font ressortir des similarités entre les Autochtones et la société québécoise, mais ne doivent pas évacuer la nécessité d'élaborer des stratégies empreintes du caractère distinctif propre aux populations des Premières Nations et des Inuits. Nombreuses en effet sont les distinctions à considérer, autant dans les facteurs de risque que dans les moyens d'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, lorsqu'il s'agit de la question autochtone ». Il rappelle l'importance de tenir compte du contexte sociohistorique, des conditions de vie et des relations systémiques marqués par la méconnaissance, le racisme et les préjugés et de la vision propre aux Autochtones de la justice.

Le Comité d'experts invite les ministères et organismes « à réfléchir à la capacité des autorités d'accepter la vision de la justice et d'autres façons de faire qui vont mener à une transformation plus large. Ainsi, plusieurs acteurs du milieu autochtone estiment que les

services devraient, à tout le moins, être fournis en collaboration avec les communautés autochtones pour assurer une approche adaptée ». Des efforts de sécurisation culturelle, de sensibilisation aux réalités autochtones du personnel institutionnel allochtone ainsi que de l'information sur le fonctionnement du système judiciaire pour les populations autochtones pourraient contribuer à développer la confiance.

En plus de rappeler l'importance de laisser place à des mécanismes communautaires s'inspirant de processus de justice réparatrice, le Comité souligne qu'un tribunal spécialisé :

- Doit être mis en œuvre parallèlement à une offre de services et d'accompagnement adaptée et culturellement sécurisante pour les populations autochtones;
- Doit avoir une compréhension des particularités des violences sexuelles et de la violence conjugale et familiale chez les Autochtones;
- Pourrait être concrétisée par la mise en place d'un *Centre intégré d'aide et de services holistique des Premières nations et Inuits*. Ce centre pourrait être composé d'une équipe permanente mobile composée de :
 - Intervenants sociaux;
 - Procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
 - Avocats généralistes;
 - Policiers;
 - Médecins et infirmières.

Son mandat serait d'offrir tous les services d'accompagnement psychosocial/judiciaire dont la personne victime autochtone aurait besoin, mais également d'offrir des programmes judiciaires adaptés, notamment de non-judiciarisation et de mesures de rechange, comme prévu à l'article 718.2e) du Code criminel.

Principes directeurs du tribunal spécialisé

Principes directeurs proposés dans « Rebâtir la confiance »

En matière de violences sexuelles, il n’y a que deux modèles de tribunaux spécialisés existants, soit celui de l’Afrique du Sud et celui de la Nouvelle-Zélande. En se basant sur ces deux expériences, le Comité d’experts recommande que le modèle québécois adopte les principes directeurs suivants :

- La personne victime doit être mise au centre du processus judiciaire ;
- La personne victime doit pouvoir obtenir des services et un accompagnement adapté à ses besoins, en parallèle et intégrés au processus judiciaire criminel ;
- L’application du droit criminel demeure la même, mais les processus entourant la personne victime sont adaptés pour faciliter son passage au tribunal et améliorer son expérience.

Le Comité d’experts espère qu’un tel tribunal permettrait d’organiser les services autour de la personne victime, d’améliorer la circulation de l’information entre les juridictions, ainsi que de développer et mettre en œuvre les meilleures pratiques chez tous les acteurs judiciaires.

Groupe de travail

Le groupe de travail propose que le tribunal spécialisé se dote des principes directeurs suivants, dans le respect du rôle et des responsabilités de chacun, et en conformité avec le droit applicable :

- Améliorer l’expérience des personnes victimes dans le système de justice criminelle en :
 - Adoptant une approche centrée sur la personne victime ;
 - Répondant aux besoins de la personne victime par des services d’accompagnement psychosociaux et judiciaires adaptés et intégrés ;
 - Réduisant les délais ;
- Travailler en collaboration et en concertation entre les acteurs du système de justice et psychosociaux ;
- S’assurer de la qualité de ces services par la formation continue de ces acteurs.
- Accorder une attention particulière aux réalités et aux besoins propres aux personnes victimes autochtones en assurant notamment l’existence de ponts avec la justice communautaire autochtone.

Objectifs du tribunal spécialisé

Expériences de tribunaux spécialisés en violences sexuelles

En matière d'objectifs, les autres expériences de tribunaux spécialisés en violences sexuelles peuvent inspirer les travaux québécois en la matière :

Nouvelle-Zélande	Afrique du Sud
Améliorer la manière dont les tribunaux répondent aux dossiers de violences sexuelles dans le cadre des lois existantes	Améliorer le traitement des personnes victimes dans le système de justice criminelle par la réduction de la victimisation secondaire
Améliorer l'expérience des personnes victimes	Adopter une approche coordonnée et intégrée entre les différents acteurs impliqués dans le traitement des infractions sexuelles
Réduire les délais dans ces dossiers	Augmenter le taux de dénonciation et de condamnation des infractions sexuelles en améliorant le processus d'enquête et de poursuite

D'autres objectifs peuvent être déterminés, quoique ces derniers ne fassent pas l'unanimité parmi les experts sur la question :

- Prévenir la récidive du contrevenant ;
- Arrêt d'agir, par le traitement du contrevenant.

Ces objectifs ne mettent pas nécessairement la personne victime au centre de l'intervention, mais plutôt le contrevenant. Toutefois, prévenir la récidive et l'arrêt d'agir sont des objectifs qui peuvent être à l'origine de la dénonciation par la personne victime.

Expériences de tribunaux spécialisés en violence conjugale

À l'opposé des tribunaux en violences sexuelles, il existe une grande variété de tribunaux spécialisés en violence conjugale, tant au Canada que dans le reste du monde. Dans l'ensemble, la plupart des tribunaux spécialisés, qu'ils soient intégrés ou non, ainsi que les procédures spécialisées en matière de violence conjugale ont deux objectifs :

- Prévenir la récidive chez le délinquant ;
- Assurer la sécurité de la personne victime ;

De plus, plusieurs tribunaux spécialisés visent également à :

- Favoriser l'accès aux services pour les personnes aux prises avec la violence conjugale ;

- Réduire les délais pour le traitement des causes.

Il est à noter que les recherches ne concordent pas quant à la nécessité, en matière de violence conjugale, d'accélérer le traitement des causes. Certains chercheurs concluent qu'il faut réduire le plus possible les délais et accélérer le processus au maximum. D'autres concluent, au contraire, que les personnes victimes de violence conjugale préfèrent avoir le temps de vérifier si l'implication de la police, de l'appareil judiciaire et des programmes pour partenaires violents fait cesser les comportements violents de l'accusé, avant d'évaluer leur participation au processus judiciaire traditionnel.

Les chercheuses rencontrées par le groupe de travail ont insisté sur l'importance d'une évaluation complète et en continu de la situation de violence conjugale. En effet, ces situations étant souvent toujours en cours lors du passage au tribunal criminel, et les parties entretenant souvent encore une relation, conjugale ou non, il est important de s'assurer du niveau de risque de la personne victime et des personnes à sa charge tout au long de l'intervention.

Les dossiers de violence conjugale comportent leurs propres enjeux, notamment :

- **Différentes juridictions** : Selon le type d'infractions criminelles et selon le statut marital des parties, différentes juridictions peuvent être impliquées :
 - Cour supérieure;
 - Cour du Québec (plusieurs chambres);
 - Cour municipale⁴.

Une plus grande coordination judiciaire est à prévoir entre ces différentes juridictions pour s'assurer de répondre au mieux aux besoins des personnes victimes.

- **Enjeux de sécurité** : Les situations de violence conjugale sont souvent volatiles et peuvent présenter de haut risque de violence contre la personne victime et son entourage, notamment en présence d'enfants. Ces risques peuvent aller jusqu'à l'homicide. Les chercheuses insistent sur le besoin d'une évaluation en continu du risque et du niveau de dangerosité.
- **Différents aspects touchés dans la vie des personnes victimes** : En lien avec le premier point, les dossiers de violence conjugale affectent souvent plusieurs aspects de la vie de la personne victime et du conjoint violent. Ainsi, en plus de dossiers en matière criminelle, les situations de violence conjugale impliquent

⁴ Seules les infractions commises sur une partie du territoire de la Ville de Montréal peuvent être entendues devant une cour municipale.

souvent la chambre de la jeunesse, la chambre civile et des petites créances⁵. L'implication de différents tribunaux peut mener à des décisions qui manquent de cohérence, par exemple, une ordonnance de protection en matière criminelle, assortie d'une décision de garde partagée en matière familiale⁶.

Objectifs recommandés par les membres du groupe de travail

Le groupe de travail recommande que le tribunal spécialisé adopte les objectifs suivants :

1. Redonner aux personnes victimes confiance dans le système de justice ;
 - a. En offrant des services psychosociaux et judiciaires intégrés et adaptés ;
 - b. En offrant un espace physique sécuritaire, sécurisant et adapté à leurs besoins.
2. Améliorer la manière dont les tribunaux répondent aux dossiers de violences sexuelles et conjugales ;
 - a. En développant une approche coordonnée et intégrée entre les différents acteurs impliqués ;
 - b. En réduisant les délais dans ces dossiers ;
 - c. En améliorant le processus d'enquête et de poursuite.
3. Tenir compte des réalités culturelles et historiques des Autochtones, ainsi que de la conception autochtone de la justice, dans l'accompagnement des victimes issues des Premières Nations et Inuits.

⁵Tous les juges de nomination fédérale légiférant en matière de droit de la famille, doivent maintenant être sensibilisés à la problématique de la violence familiale.

⁶ L'analyse de 250 décisions rendues en droit de la famille entre 2000 et 2016 (Bernier et Gagnon 2019, dans CSF, 2020) montre que les inquiétudes des femmes pour leur sécurité et celle de leurs enfants sont rarement prises en compte et les éléments violents sont assimilés à une logique conflictuelle entre deux parties et évacue la notion de violence conjugale et de contrôle coercitif.

Structure du tribunal spécialisé

Modèles existants

En matière de violences sexuelles, il n'existe que peu d'expérience de tribunaux spécialisés. La sous-section suivante résume les modèles existants, soit celui de l'Afrique du Sud et celui de la Nouvelle-Zélande.

Il importe de noter qu'il n'existe pas de modèle rassemblant les deux problématiques de la violence conjugale et des violences sexuelles dans un seul tribunal. Cela peut s'expliquer par le fait que les deux problématiques comportent des enjeux différents, tant dans le traitement des plaintes que dans les besoins exprimés par les personnes victimes.

Modèles en violences sexuelles

Afrique du Sud

Le modèle sud-africain est une chambre à part entière, sur le modèle de la Chambre criminelle et pénale ou la Chambre civile de la Cour du Québec. Ce tribunal fonctionne en synergie avec les centres Thuthuzela, qui sont des centres intégrés de services où la personne victime peut recevoir les soins médicaux, psychosociaux et les services judiciaires nécessaires.

Ce modèle prévoit des critères pour chaque tribunal, notamment :

- **Services aux personnes victimes** : Programme de préparation à la Cour, services psychosociaux, etc.
- **Personnel formé** : Juges, procureurs, enquêteurs, interprètes et intervenants psychosociaux formés et expérimentés en matière de violences sexuelles. Des lignes directrices sont également prévues pour les avocats de la défense.
- **Installations physiques adaptées** : Salles d'attente, salles de témoignage, etc. évitant le plus possible les contacts entre la personne victime et l'accusé.
- **Disponibilité des équipements** : Mesures d'aide au témoignage.

Quant aux résultats, mentionnons notamment :

- **Un taux de condamnation supérieur aux tribunaux traditionnels** : Entre 61 % et 70 %, contre moins de 50 % pour les tribunaux traditionnels. Les tribunaux associés à des centres Thuthuzela peuvent atteindre un taux de condamnation de 95 %.
- **Une amélioration notable des délais** : Ces délais varient selon les régions, mais dans l'ensemble, sont passablement réduits. Certaines régions voient un délai moyen de 6 mois entre la dénonciation et la fin du dossier.
- **Une plus grande satisfaction des personnes victimes** : Les personnes victimes ont fait état d'une meilleure satisfaction envers le système de justice (69 %, contre 48 % dans les tribunaux traditionnels). Elles rapportent également majoritairement avoir reçu un traitement adéquat à la Cour (76 %).

Nouvelle-Zélande

Le modèle néo-zélandais consiste en une série de procédures spécifiques aux dossiers de violences sexuelles. Celles-ci incluent notamment un rôle spécialisé, des salles d'audience dédiées et du personnel spécialisé. Le tribunal spécialisé existe dans deux districts judiciaires et a pour but d'améliorer la réponse aux dossiers de violences sexuelles, sans devoir apporter de modifications législatives. À ce titre, la magistrature y joue un rôle très proactif, puisque le tribunal y est établi par le juge en chef de la Cour de district.

Les dossiers d'infractions sexuelles entendus par le tribunal sont uniquement ceux de « catégorie 3 », soit ceux impliquant des infractions considérées comme les plus graves (viol, inceste, pornographie juvénile, enregistrement d'images intimes sans consentement, etc.), uniquement si ces dossiers sont entendus devant jury.

La liste des procédures et adaptations particulières inclut notamment :

- Liste de rôle spécialisé ;
- Adoption de lignes directrices sur les bonnes pratiques à adopter en matière de poursuite ;
- Formation de base et continue des juges désignés pour y siéger ;
- Salles de Cour dédiées et équipées ;
- Adoption de lignes directrices sur les bonnes pratiques à adopter en matière de gestion proactive des dossiers à la Cour ;
 - Détermination d'une date ferme de procès ;
 - Audiences de gestion à l'entrée du dossier dans le système de justice et avant le procès ;
 - Adaptation lors du témoignage (permettre à la personne victime de prendre des pauses si nécessaire, assurer le respect des règles de preuve par une intervention active lors du contre-interrogatoire, permettre les preuves d'experts pour expliquer des preuves contre-intuitives et réduire l'impact des mythes et stéréotypes, mesures d'aide au témoignage pour assurer la sécurité et le bien-être de la personne victime).

Les résultats suivants sont ressortis de l'expérience de la Nouvelle-Zélande :

- **Une augmentation des plaidoyers de culpabilité** : Le taux de condamnation n'y est pas évalué, toutefois, plus de plaidoyers de culpabilité y sont enregistrés, et ce, plus tôt dans le processus judiciaire.
- **Une diminution des délais dans ces dossiers** : La majorité des dossiers y sont complétés en 8 à 10 mois de l'entrée du dossier dans le projet pilote jusqu'au procès, alors que la durée moyenne était plutôt de 18 à 24 mois avant l'implantation.
- **Une diminution de la victimisation secondaire** : Les personnes victimes ont rapporté que le contre-interrogatoire générait moins de victimisation secondaire, puisque les questions inappropriées, etc. n'y sont pas permises.

- **Une amélioration notable de l'intervention des juges :** Les juges eux-mêmes ont soulevé une amélioration importante de leurs pratiques. De plus, les intervenants auprès des personnes victimes ont confirmé un changement notable dans l'attitude des juges envers les personnes victimes.

Dans les deux modèles en violences sexuelles, les procureurs et les juges attirés à ces dossiers le sont pour une période déterminée de 6 mois à un an. Ils sont ensuite remplacés par une seconde équipe d'intervenants judiciaires spécialisés. Cela est fait pour éviter l'épuisement professionnel et la fatigue de compassion des intervenants qui travaillent dans des dossiers qui sont très difficiles et complexes.

Modèles en violence conjugale

Plusieurs modèles de tribunaux spécialisés en violence conjugale existent au Canada. Voici en résumé quelques-uns de ces modèles :

Modèle	Résumé des modèles
Côté Cour — Montréal	<p>Dans chaque dossier, la personne victime est rencontrée par une intervenante de Côté Cour, appartenant au CIUSSS. Cette intervenante rencontre la personne victime à plusieurs reprises, tout au long du processus judiciaire. Son offre de service est de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contacter par téléphone les personnes victimes de violence conjugale et/ou intra familiale pour les informer sur les décisions prises concernant la remise en liberté de l'accusé et réaliser une évaluation sommaire de leurs besoins psychosociaux et de leur sécurité ; • ☒ Accueillir toute personne victime de violence conjugale et/ou intra familiale convoquée à la cour selon la planification judiciaire ; • Évaluer avec la personne victime de violence conjugale et/ou intra familiale ses besoins psychosociaux et les référer vers les ressources appropriées ; • Évaluer le risque de récurrence et d'aggravation de la violence ainsi que le risque homicide ; • Mettre en place des scénarios de protection ; • Informer les personnes victimes sur le fonctionnement du processus judiciaire ; • Émettre des recommandations au procureur de la poursuite sur les orientations à privilégier ; • Coordonner les interventions psychosociales requises par la situation des personnes ou familles en situation de crise ou d'urgence ;

Modèle	Résumé des modèles
	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer les personnes victimes à leur témoignage ; • Faire de la défense de droits auprès des partenaires afin de faire valoir les besoins des personnes victimes de violence conjugale et/ou intra familiale ; • Dépister les enfants exposés à la violence conjugale et/ou intra familiale ; • Effectuer des interventions spécifiques à la violence conjugale et/ou intra familiale ; • Évaluer des demandes pour modifier les conditions de remise en liberté des accusés. <p>Les intervenantes travaillent en collaboration avec la poursuite pour éclairer la prise de décision quant aux suites à donner au dossier. L'arrimage entre l'intervention psychosociale et judiciaire est donc facilité.</p> <p>Des locaux sont prévus au palais de justice pour les rencontres entre la personne victime et l'intervenante. Les dossiers de violence conjugale sont entendus dans la même salle d'audience, etc.</p>
Violence family Court — Winnipeg	<p>Une conférence préparatoire est organisée après l'arrestation d'un accusé dans un contexte de violence conjugale. Celle-ci réunit les procureurs, les avocats de la défense, les agents de probation, les intervenants d'un organisme d'aide aux personnes victimes et les policiers et vise à identifier le niveau de risque que pose l'accusé.</p> <p>La personne victime est contactée par l'organisme dès l'arrestation pour lui offrir une gamme de services. Le tribunal a des protocoles de collaboration avec 52 organismes, incluant des hôpitaux, des maisons d'hébergement, des organismes autochtones et les services de protection de la jeunesse. Ces protocoles de collaboration sont d'ailleurs l'élément-clé du fonctionnement du tribunal.</p> <p>Le tribunal peut retirer les accusations en échange d'un engagement à garder la paix (art. 810). Cet engagement peut contenir plusieurs conditions. Les plus communes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas troubler l'ordre public ; • Se rapporter à un agent de probation ;

Modèle	Résumé des modèles
	<ul style="list-style-type: none"> • Compléter un programme de traitement de la violence conjugale, de la toxicomanie ou des cours sur les habiletés parentales; • Interdiction de contact avec la personne victime. <p>Ces services peuvent être des programmes adaptés sur le plan culturel, par exemple, pour les accusés autochtones.</p> <p>Pour les dossiers considérés à haut risque de violence et de récidive, une unité spéciale de suivi des libérations fait l'évaluation en continu du contrevenant et des risques à la sécurité de la personne victime. Cette unité spéciale rassemble des intervenants de plusieurs domaines.</p>
Domestic Violence treatment Option – Whitehorse	<p>Une évaluation de la situation de violence conjugale et du niveau de responsabilisation de l'accusé est faite par une équipe multidisciplinaire.</p> <p>Si le dossier est retenu, l'accusé plaide coupable en échange de s'engager dans un processus de traitement de la violence conjugale. Le juge effectue un suivi régulier des progrès de l'accusé tout au long du processus judiciaire.</p> <p>La sentence est prononcée après le processus thérapeutique. Le juge détermine une peine qui tient compte du progrès accompli, de la sécurité des personnes victimes, de la prévention de la récidive et de l'accompagnement psychologique à venir.</p> <p>Durant l'ensemble du processus, la personne victime peut bénéficier de plusieurs types de soutien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Planification de la sécurité; • Référence à des services spécialisés; • Informations sur les progrès du délinquant; • Accompagnement au tribunal.
Programme de tribunaux pour l'instruction des causes de violence conjugale — Ontario	<p>Composé d'équipes de professionnels spécialisés (policiers, PPCP, intervenants des programmes d'aide aux personnes victimes et aux témoins, intervenants des programmes d'intervention auprès des partenaires violents, etc.).</p> <p>Intervention judiciaire en 2 étapes :</p>

Modèle	Résumé des modèles
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Avec l'accord de la personne victime, pour des dossiers d'une gravité moindre, et pour les délinquants qui reconnaissent l'infraction, l'accusé peut être dirigé vers un programme thérapeutique de 12 semaines sur la violence conjugale, plutôt que vers le processus judiciaire. 2. Pour les autres dossiers, ou pour les cas où l'accusé ne se conforme pas aux conditions de son programme thérapeutique, le processus judiciaire suit son cours, avec des services d'aide pour la personne victime, des équipes de procureurs formés, des agents de probation chargés d'évaluer le risque posé par l'accusé, et la participation des organismes d'aide aux personnes victimes de violence conjugale.
Tribunal chargé des causes de violence conjugale (TCCVC) — Moncton	<p>Coordonnateur judiciaire dont le rôle est de faire la liaison entre les différentes juridictions impliquées dans un même dossier, et agir à titre de personne-ressource pour les acteurs judiciaires et aplanir les difficultés.</p> <p>Similaire au modèle ontarien, mais ajoute le contrôle judiciaire du progrès de l'accusé dans le programme thérapeutique six semaines après le début du programme, et d'une à trois fois par la suite, selon la durée du programme.</p> <p>Un accusé au tribunal spécialisé qui recevrait une peine de probation doit également se présenter au tribunal pour faire état du suivi de ses conditions. Ainsi, il doit se présenter dans les deux semaines suivant le début de sa probation et se présenter d'une à trois fois devant le tribunal, selon la durée de la probation.</p> <p>Les intervenants judiciaires sont tous formés en matière de violence conjugale, au sujet de ses impacts sur les personnes victimes et sur la dynamique familiale, etc.</p> <p>Les organismes d'aide aux personnes victimes, les services de probation, les services de protection de la jeunesse, les organismes d'aide aux conjoints violents et divers services spécialisés (santé mentale, toxicomanie, etc.) sont également impliqués.</p>

Un modèle à l'international : L'Espagne

L'Espagne est régulièrement citée comme modèle au niveau européen et mondial en matière de lutte contre la violence conjugale. Depuis 2004, elle dispose d'une loi-cadre intitulée « Mesure de protection intégrale contre les violences de genre ». Cette loi crée notamment des tribunaux spécialisés en violence conjugale, dans lesquels les dossiers sont traités de façon rapide, et qui sont compétents tant pour les causes criminelles que civiles.

Les tribunaux en violence conjugale espagnols se divisent en deux modèles :

Tribunaux spécialisés en violence conjugale	Tribunaux pénaux spécialisés en violence conjugale
<ul style="list-style-type: none">• 106 tribunaux spécialisés à travers le pays• Entend les affaires urgentes et prend des mesures pour assurer la protection de la personne victime• Compétents en matière pénale et civile (autorité parentale, séparation des biens en cas de divorce, etc.)• Ne conduisent pas de procès et ne rend pas de jugements, sauf pour les délits mineurs• Les mesures ont une durée maximale de 12 mois et peuvent être renouvelées pour des périodes de 6 mois	<ul style="list-style-type: none">• 33 tribunaux pénaux spécialisés à travers le pays• Tribunaux réguliers en matière pénale, spécialisés en violence conjugale.• Dans certaines villes, ces tribunaux fonctionnent 7 jours sur 7

À noter que la loi-cadre prévoit une liste de droits et de mesures structurées pour assurer la sécurité et l'accompagnement de la personne victime. Mentionnons notamment la formation de tous les intervenants auprès des personnes victimes, la coordination et le travail institutionnel collaboratif, la reconnaissance des enfants mineurs comme victimes directes de la violence conjugale, etc.

Modèle recommandé par le Comité d'experts

La recommandation du rapport « Rebâtir la confiance » préconise que le tribunal spécialisé soit doté d'équipes spécialisées d'intervenants :

- Enquêteurs et policiers formés et en nombre suffisant ;
- Procureurs formés en nombre suffisant et poursuite verticale (un même procureur impliqué du début à la fin des procédures judiciaires) ;
- Intervenants sociaux formés.

Une formation en matière de violences sexuelles adressée à l'ensemble de ces acteurs est d'ailleurs déjà en élaboration.

Le Comité d'experts fait le constat suivant :

La plupart des services qui suivent disposent déjà d'intervenants spécialisés, centrés sur les besoins des personnes victimes et de leurs enfants : les services de police, les services médicaux dans les centres désignés, les lignes centrales de référencement en violence conjugale et en agressions sexuelles, les intervenants des CAVAC et des CALACS, les maisons d'hébergement, les organismes pour hommes agressés sexuellement, pour ne nommer que ceux-là. Le défi est maintenant de créer des liens entre eux et de les relier plus étroitement au processus judiciaire.

Pour ce faire, il propose la structure suivante :



Modèle recommandé par le Comité d'experts en matière autochtone

Comme mentionné précédemment, le Comité d'experts recommande la mise en place d'un centre intégré d'aide et de services holistiques des Premières nations et Inuits, composés de différents intervenants judiciaires et médicaux. Cette équipe pourrait se déplacer dans les communautés ou dans les villes avec une grande concentration de personnes autochtones afin d'offrir ces services.

En plus des services d'aide et d'accompagnement, le Centre intégré d'aide et de services holistiques aurait pour rôle d'offrir des programmes de justice réparatrice, de non-

judiciarisation⁷ et de mesures de rechange⁸. Ces mesures sont celles visées à l'article 718.2 e) du Code criminel :

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

e) l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, de toutes sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité.

Modèle recommandé par le groupe de travail

Le groupe de travail recommande de développer un modèle propre au contexte québécois :

- Des services psychosociaux intégrés, rassemblés sous un même toit (physique ou virtuel);
 - Information et accompagnement tout au long du processus;
 - Collaboration du milieu judiciaire avec les organismes d'aide aux personnes victimes (ex. CAVAC) et aux personnes ayant des comportements violents ainsi qu'avec le réseau de la santé et des services sociaux;
 - Agent d'assistance aux personnes victimes (agent de liaison);
 - Ressources autochtones d'accompagnement des personnes victimes;
- Des meilleures pratiques pour chacun des acteurs, notamment :
 - Poursuite verticale chez les procureurs;
 - Équipes spécialisées d'enquête et de poursuite;
 - Acteurs judiciaires formés en matière de violences sexuelles et conjugales et sur les réalités autochtones, et en nombre suffisant.
- Des pratiques judiciaires adaptées, notamment :
 - Rôles et journées de Cour dédiés aux dossiers de violences sexuelles et de violence conjugale;
 - Coordination judiciaire.
- Une évaluation en continu de la performance et de l'atteinte des objectifs.

L'identification de processus propres aux Premières nations et Inuits devra faire l'objet de consultations préalables afin de s'assurer de répondre aux besoins et de s'adapter à la réalité et aux conceptions de ces derniers. Mentionnons notamment la possibilité de

⁷ Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes : <https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/justice-et-troubles-mentaux/non-judiciarisation/>

⁸ Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone : <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/programmes/programme-de-mesures-de-rechange-pour-les-adultes-en-milieu-autochtone/>

référer un dossier vers la justice communautaire autochtone, dans le cadre de programmes de mesures de rechange ou autres programmes d'adaptabilité.

Enjeux à prévoir et pièges à éviter

Notons que l'expérience de l'Afrique du Sud a connu certains heurts. Les tribunaux spécialisés ont, en effet, été abandonnés pendant plusieurs années pour différentes raisons, notamment :

- L'inégalité des services entre les régions ;
- Le manque de personnel pour assurer une performance optimale des tribunaux spécialisés ;
- Le manque de ressources financières des différents partenaires.

De plus, les chercheuses invitées à présenter aux membres du groupe de travail ont mis ces derniers en garde sur certains éléments :

- Le tribunal spécialisé doit s'adapter aux réalités régionales où il est implanté ;
- Le tribunal doit éviter de donner une apparence de partialité et d'augmenter la stigmatisation d'une condamnation par ce tribunal ;
- Des enjeux juridictionnels et constitutionnels sont à prévoir (infractions traitées par la Cour supérieure ou par la Cour municipale plutôt que par la Cour du Québec, etc.)

- Les intervenants travaillant dans ce tribunal peuvent vivre des traumatismes secondaires, ou traumatismes vicariants, en lien avec ces dossiers. Ceci peut avoir pour effet de rendre ces intervenants moins sensibles aux personnes victimes. Il est donc important de prévoir un mécanisme de rotation du personnel;

Enjeux identifiés par le groupe de travail

TRAUMA SECONDAIRE

«[...] un traumatisme vicariant parle d'un traumatisme apparu chez une personne "contaminée" par le vécu traumatique d'une autre personne avec laquelle elle est en contact. [...] Un traumatisme vicariant peut donc apparaître chez tout professionnel travaillant avec des personnes traumatisées.»

Bouvier, Gabrielle, et Hélène Dellucci. «Chapitre 25. Les traumatismes vicariants», Cyril Tarquinio éd., *Pratique de la psychothérapie EMDR*. Dunod, 2019, pp. 269-278.

USURE OU FATIGUE DE COMPASSION

État d'épuisement et de saturation de l'intervenant. Celui-ci devient hypersensible aux émotions des personnes rencontrées. L'intervenant se sent épuisé et se protège par des mécanismes d'évitement.

Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec (2015). «Traumatisme vicariant ou fatigue de compassion », *Perspective Infirmière*, vol. 12, no. 2.

En plus des enjeux identifiés par les chercheuses, le groupe de travail souligne ce qui suit :

Appellation du tribunal

Le rapport « Rebâtir la confiance » fait le constat qu'« il est essentiel et urgent d'envoyer un message clair à la population : ces dossiers sont importants, les personnes victimes seront entendues et leurs besoins seront considérés ». Lors de la rencontre avec les présidentes du comité d'experts, ces dernières ont souligné aux membres l'importance d'utiliser un terme qui a un sens pour les personnes victimes et pour le public, et ce, peu importe le modèle retenu par le ministre de la Justice.

En effet, il importe de communiquer au public et aux personnes victimes que leurs voix ont été entendues. Même si le terme « tribunal spécialisé » ne correspond pas à la définition d'un tribunal au sens de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le terme choisi pour nommer les procédures de traitement des plaintes de violences sexuelles et de violence conjugale contribuera à une amélioration de la confiance du public et des personnes victimes en la justice.

La Cour du Québec affirme être en désaccord avec l'utilisation du terme "tribunal spécialisé" pour les raisons suivantes :

- Le terme « spécialisé » pourrait être ambigu :
 - Il pourrait laisser croire que le tribunal spécialisé traiterait les dossiers de violences sexuelles et de violence conjugale différemment. Or, le tribunal spécialisé ne fonctionne pas selon des règles de droit différentes d'un tribunal criminel traditionnel;
 - Il pourrait laisser entendre que les juges qui y siègent sont dédiés uniquement aux causes de violences sexuelles et de violence conjugale.
- « Tribunal spécialisé » pourrait être un terme stigmatisant pour l'accusé et risque de compromettre, ou de donner l'impression de compromettre l'impartialité du tribunal.
- Le terme « tribunal spécialisé » pourrait également être perçu comme étant limitatif, c'est-à-dire strictement limité aux aspects judiciaires, et non à l'accompagnement de la personne victime.
- Elle mentionne toutefois que la création d'une division spécifique au sein de la Cour du Québec pour traiter les accusations dans un contexte conjugal et sexuel, représente la voie la plus efficace.

Sexual Violence Court Nouvelle- Zélande

- **Principe de spécialisation (« Court specialisation »):** Une approche spécialisée d'un domaine particulier du droit, pour mieux aborder les complexités ou les sensibilités que ce domaine du droit soulève
- L'implantation d'une approche spécialisée est un symbole de la prise au sérieux de ces infractions par le système de justice criminelle.

Sexual Offences Court Afrique du Sud

- La terminologie associée à « spécialisation » est diversifiée, engendre de la confusion et ne fait pas consensus à travers le monde.
- **« Services spécialisés » (« Specialisation of services ») :** Services, infrastructures, ressources et formation pour tous les acteurs, afin de développer une expertise en violence sexuelle dont le but est de réduire la victimisation secondaire et éradiquer les violences sexuelles.
- Pour ce faire, tous les acteurs doivent se « concentrer sur une activité ou un secteur d'étude » rencontrant ainsi la définition de spécialisation.

Les ressources financières, humaines et physiques

Le groupe de travail souligne l'important investissement nécessaire à la mise en œuvre du tribunal spécialisé. En matière de ressources humaines, les acteurs psychosociaux/judiciaires doivent être en nombre suffisant, non seulement pour assurer des services plus complets à la personne victime, mais également pour lui accorder le temps nécessaire à un meilleur traitement et pour assurer la collaboration et la communication entre les partenaires. Les besoins d'accompagnement sont d'autant plus importants pour les personnes victimes autochtones en raison de la méfiance envers le système de justice et de la méconnaissance de son fonctionnement. Il est également à mentionner la difficulté du recrutement de ressources humaines autochtones, y compris en ce qui concerne les interprètes, notamment dans les différentes langues autochtones.

En matière de ressources financières et physiques, des investissements importants sont à prévoir pour l'adaptation physique des palais de justice. Là où les palais seront difficiles à adapter pour diverses raisons, un accompagnement plus complet de la personne victime pourrait être prévu pour pallier ce manque.

Évaluation des projets-pilotes

Les membres du groupe de travail expriment la nécessité de mettre en place, d'implanter et d'évaluer les projets-pilotes de tribunaux spécialisés. En effet, avant d'étendre un modèle à l'ensemble du Québec, celui-ci doit être évalué de façon rigoureuse.

Formation en continu pour tous les acteurs

Les membres du groupe de travail soulignent l'importance de former les intervenants psychosociaux/judiciaires de façon continue. Ils soulignent également que beaucoup d'organisations développent leurs propres formations, menant à une variété de formation.

Ils recommandent donc un effort de rationalisation dans le développement des formations, en développant un tronc commun de formation sur les violences sexuelles et la violence conjugale, suivi d'une formation plus spécifique au domaine professionnel de chacun. Cela rejoint d'ailleurs la position du comité d'experts.

De plus, toujours dans l'esprit des recommandations du comité d'experts, les formations doivent promouvoir la collaboration entre les acteurs psychosociaux et judiciaires, notamment policiers, en les impliquant dans son développement.

Afin de tenir compte de ces enjeux, des travaux plus larges entourant la question des formations seront coordonnés par le SCF, notamment pour obtenir un portrait plus clair des nombreuses formations déjà développées. Ces démarches pourront donc influencer l'approche retenue pour la formation en continu visée dans le présent exercice.

Des mécanismes de rotation du personnel

Comme mentionné précédemment, les membres du groupe de travail s'inquiètent de l'impact sur la santé mentale et l'environnement de travail des intervenants judiciaires s'ils sont appelés à travailler uniquement dans les dossiers de violences sexuelles et de violence conjugale.

Un assez grand nombre d'intervenants doivent donc être formés afin de prévoir un mécanisme de rotation du personnel, disponible au besoin, afin d'éviter la fatigue de compassion et l'épuisement professionnel des intervenants.

Souplesse du modèle choisi

Les membres du groupe de travail soulignent l'importance de prévoir une certaine souplesse dans le modèle de tribunal spécialisé choisi. En effet, ce dernier doit s'intégrer dans l'environnement de services existants dans chaque région. De plus, le modèle doit permettre de s'adapter aux besoins de clientèles particulières, notamment autochtones. D'ailleurs, les services en matière autochtone devraient être développés en co-construction entre les milieux autochtones et institutionnels, afin de s'assurer qu'ils soient ancrés dans la sécurisation culturelle.

Conditions de succès

Éléments essentiels

« Rebâtir la confiance » et les expériences de tribunaux spécialisés en violences sexuelles

La recommandation 167 prévoit d'assurer, au tribunal spécialisé, des services d'accompagnement en violences sexuelles et en violence conjugale offerts par des intervenants spécialisés. De plus, la recommandation 168 du comité d'experts prévoit que les éléments suivants doivent faire partie d'un tribunal spécialisé au Québec :

- La traduction/interprétation et l'aide à la communication ;
- La liaison avec les services policiers spécialisés en agressions sexuelles ou violence conjugale ;
- La liaison avec les services désignés, les services d'urgence et autres ressources médicales ;
- Le référencement vers l'aide juridique ou la banque d'avocat.e.s spécialisé.e.s dans les domaines autres que le droit criminel ;
- La liaison avec les lignes centrales de référencement : SOS violence conjugale, Info-aide violence sexuelle et 811 Info-Social ;
- Un mécanisme complet d'informations sur les conditions de remise en liberté de l'accusé (incluant le suivi en cas de bris) ;
- La liaison avec la cellule d'intervention rapide de la région ;
- La liaison avec le programme d'aide au témoignage pour les personnes mineures et les adultes vulnérables (en cours d'implantation) ;
- La liaison avec les programmes pour conjoints violents ;
- La liaison avec les programmes pour délinquants sexuels ;
- Une personne-ressource pour aider à remplir les formulaires et déclarations des personnes victimes, notamment les demandes à l'IVAC et la demande de dédommagement selon le Code criminel.

D'autres recommandations prévoient :

- Réserver des salles d'audience sécurisantes pour les personnes victimes, avec des rôles et des journées dédiés aux dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

RÔLE DU COORDONNATEUR JUDICIAIRE

Assurer la communication des informations des différentes chambres pour assurer une approche coordonnée et une diminution des conflits entre les ordonnances;

Assurer le suivi des dossiers visés et s'assurer que des informations ne sont pas oubliées ou négligées;

Informers et référer les parties à des services et ressources répondant aux besoins;

Faciliter l'échange de renseignements et l'évaluation du risque lorsqu'une demande est faite à la Cour pour modifier ou supprimer une ordonnance de protection;

Réviser les processus de Cour et faire l'évaluation du fonctionnement aux partenaires;

Être le point de contact pour tous les partenaires à la Cour.



- La mise sur pied d'un comité multidisciplinaire, composé de représentants des parties prenantes du tribunal spécialisé, pour s'assurer qu'il atteint les objectifs fixés et adopter les changements jugés nécessaires à sa réussite.
- Un service de recherche ayant notamment le mandat de documenter les meilleures pratiques et de compiler les informations nécessaires aux travaux du comité de suivi.
- La tenue plus détaillée de statistiques en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, en conformité avec les principes de l'analyse différenciée selon les sexes (ADS).
- Doter le tribunal spécialisé de postes de coordonnateurs judiciaires pour assurer la circulation de l'information pertinente entre les différentes instances judiciaires.

L'Afrique du Sud a adopté par règlement les critères que doit satisfaire un tribunal pour pouvoir être considéré un tribunal spécialisé en violences sexuelles :

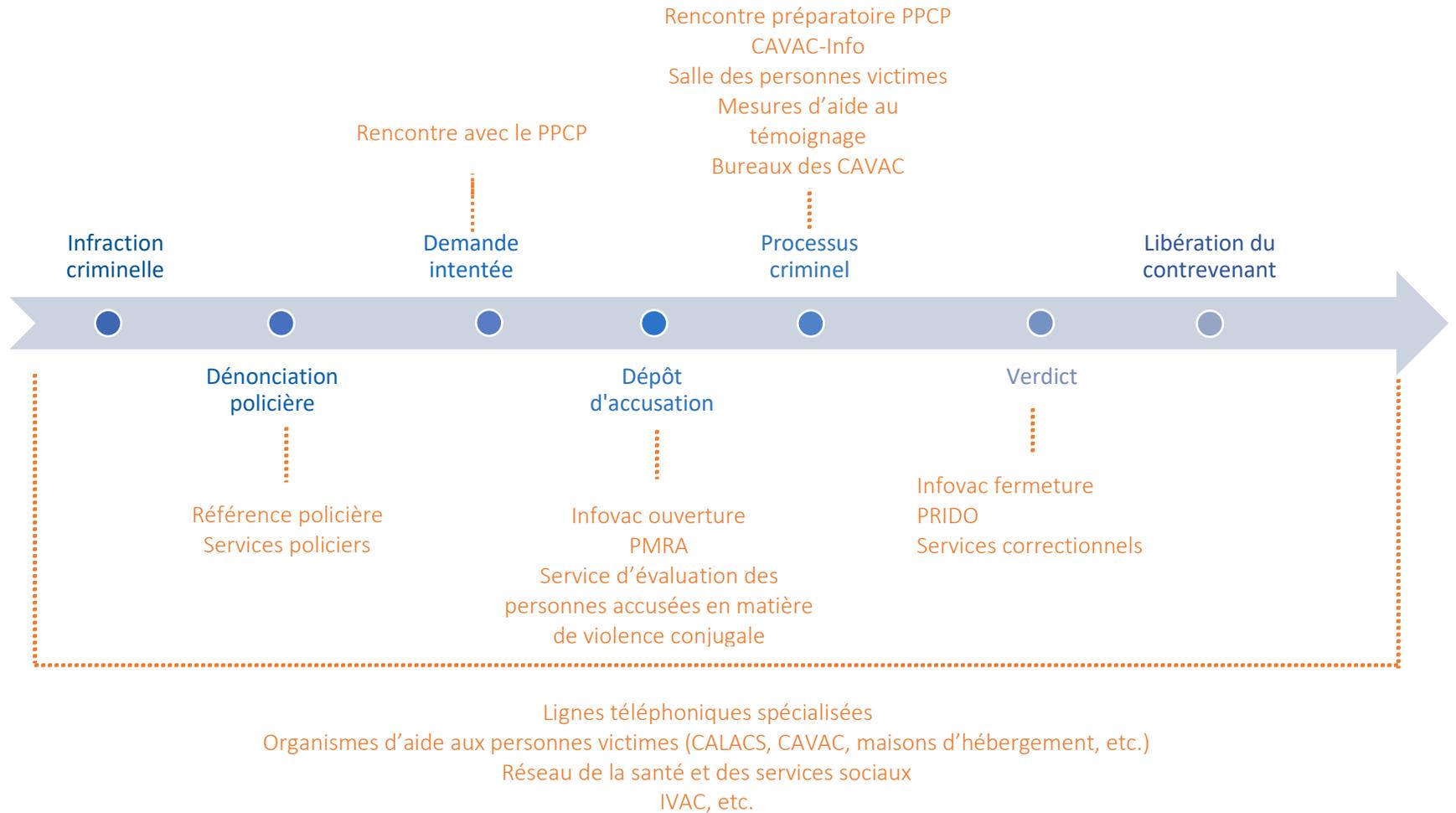
- **Services aux personnes victimes** : Programme de préparation à la Cour, services psychosociaux dès la plainte et tout au long du processus, service de traduction et d'aide à la communication.
- **Personnel de la Cour** : Formation et désignation des intervenants psychosociaux et judiciaires et lignes directrices aux avocats de l'aide juridique et de la défense.
- **Installations adaptées** : Pour éviter le plus possible les contacts entre la personne victime et l'accusé à la Cour, salle d'attente réservée, salle de bain réservée, salle de témoignage, salle de préparation au procès, bureau du procureur, bureau de travailleur social, écart spatial entre l'accusé et la victime dans la salle de Cour.
- **Équipements** : Mesures d'aide au témoignage (appareils de visioconférence, écrans, etc.)

Accompagnement des personnes victimes — État de la situation

Il existe actuellement une gamme de services pour les personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale. Toutefois, comme le souligne «Rebâtir la confiance», les organismes offrant ces services ne travaillent pas toujours de façon complémentaire.

Voici un portrait de l'aide aux personnes victimes, en parallèle et aux différentes étapes du processus judiciaire, telle qu'elle existe actuellement :

Accompagnement des personnes victimes – État de situation



1. Avant la dénonciation policière

La personne victime d'une infraction criminelle peut obtenir de l'aide auprès des ressources suivantes selon ses besoins, qu'elle choisisse de dénoncer aux policiers ou non, notamment :

- Info-Aide Violences sexuelles (anciennement ligne-ressource en agression sexuelle) : 1-888-933-9007
- S.O.S. Violence conjugale : 1-800-363-9010 et www.sosviolenceconjugale.ca

Accompagnement des personnes victimes – État de situation

- Ligne téléphonique destinée à renseigner les personnes victimes de violences sexuelles qui envisagent de déposer une plainte auprès des policiers (DPCP)
- Les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
- Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels
- Les maisons d'hébergement pour femmes
- Les centres désignés
- Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC)
- Projet-pilote de conseils et d'accompagnement juridique de la Clinique juridique Juripop
- Services aux personnes victimes sous la responsabilité d'organisations autochtones
- Réseau de la santé et des services sociaux (services sociaux généraux, notamment services d'accueil, accompagnement, orientation, référence, 811 Info-Social, Intervention de crise dans le milieu, centres désignés, CLSC).

Ces services sont disponibles, avant, pendant et après le processus judiciaire, ainsi qu'en l'absence de ce dernier.

1. Lors de la dénonciation policière

La personne victime d'un acte criminel peut obtenir de l'aide auprès des ressources suivantes selon ses besoins :

- **Programme de référence policière du Réseau des CAVAC** : Les personnes victimes sont contactées proactivement par un agent d'intervention CAVAC situé en poste de police. L'agent d'intervention offre de l'information (droits, recours, conséquences possibles, ressources disponibles), des références vers des ressources spécialisées selon les besoins spécifiques (CALACS, CLSC, hôpital, CAVAC, autre), une rencontre en personne, si jugée nécessaire. Cette mesure permet aux personnes victimes d'être informées rapidement des procédures et de comprendre leur rôle dans les procédures judiciaires à venir.
- **Services de police** : Les différents corps policiers du Québec sont parfois dotés de services spécialisés pour les personnes victimes. Mentionnons, par exemple :
 - Module d'assistance aux victimes (MAV) de la Sûreté du Québec qui offre une expertise, un soutien et de l'assistance aux policiers dans le cadre de leurs interventions auprès des personnes victimes. Le MAV s'assure que les policiers :
 - Informent les personnes victimes et leurs proches de l'évolution du dossier d'enquête ;
 - Soutiennent et orientent les personnes victimes vers les ressources d'aide appropriées et susceptibles de répondre à leurs besoins.
 - Escouades spécialisées dans différents corps de police. Notons, par exemple :
 - Unité des délits familiaux et agressions sexuelles du Service de police de la Ville de Québec ;
 - Équipe intégrée d'intervention et de soutien aux victimes d'exploitation sexuelle du Service de police de l'agglomération de Longueuil ;

Accompagnement des personnes victimes – État de situation

- Module Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales du Service de police de la Ville de Montréal
- Chiens de soutien sont disponibles dans quelques corps de police du Québec, notamment Sundae et Kevlar de la Sûreté du Québec, Matta au Service de police de Terrebonne et Kanak au Service de police de Sherbrooke.

2. Après la demande d'intenter

La personne victime d'un acte criminel peut obtenir de l'aide auprès des ressources suivantes selon ses besoins :

- **Rencontres avec la personne victime de violences sexuelles par le Directeur des poursuites criminelles et pénales** : Le procureur doit rencontrer la personne victime avant d'autoriser une poursuite, sauf s'il est dans l'impossibilité de le faire dans les circonstances. La rencontre vise à créer un lien de confiance avec la personne victime, lui expliquer le déroulement de la poursuite et son rôle, connaître ses attentes et ses appréhensions par rapport au processus judiciaire, l'informer des mesures disponibles de protection et d'aide au témoignage et, selon le cas, à approfondir certains aspects de la preuve.

3. Après le dépôt d'accusation

- **Ouverture du Programme d'information INFOVAC du ministère de la Justice (administré par les CAVAC)** : Le programme d'information proactif Infovac permet aux personnes victimes d'être informées du dépôt d'accusation devant la cour. Cet envoi comprend :
 - Une lettre d'ouverture comprenant le nom de l'accusé, les chefs d'accusation retenus, le numéro de dossier, le nom du procureur attitré, certaines informations sur les droits et recours (Déclaration de la victime, Demande de dédommagement, etc.) ainsi qu'une référence vers le CAVAC.
 - Divers formulaires (Déclaration de la victime, Demande de dédommagement, Présentation de la déclaration de la victime au tribunal lors de la détermination de la peine et Avis de changement d'adresse)
 - Des dépliants informatifs (Dépliants sur la Déclaration de la victime et sur la Demande de dédommagement, un dépliant CAVAC, le dépliant « Pour mieux comprendre la procédure judiciaire et les peines » et le dépliant « Vos droits, vos recours et les ressources à votre disposition »).
- **Service d'évaluation des personnes accusées en matière de violence conjugale au stade de la mise en liberté provisoire** : Programme offert par les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique. À la demande des deux parties, le Service permet d'offrir un éclairage à la cour en toute impartialité dans les situations de violence conjugale. Il s'agit de fournir une évaluation de la situation ainsi que des facteurs de risque et de protection à ce stade des procédures. Des recommandations peuvent aussi être formulées sur les conditions pouvant être imposées à la personne accusée et favoriser son encadrement dans l'éventualité où une mise en liberté provisoire serait envisagée. Le Service permet de contribuer à la sécurité des personnes et de réduire les risques.
- **Comités de justice communautaires autochtones** : Composés d'un coordonnateur et de membres de la communauté nommés par les membres de la communauté ou son conseil. Le ministère de la Justice finance actuellement des comités dans 28 communautés autochtones et 3 milieux urbains. Les responsabilités des comités varient selon les besoins et les priorités des communautés (déjudiciarisation et non-judiciarisation, recommandations sur la peine, soutien communautaire et cercles de guérison, etc.). Dans la mesure où le comité de justice

Accompagnement des personnes victimes – État de situation

est signataire d'un protocole dans le cadre d'un PMRA incluant certaines infractions en lien avec les violences conjugales et/ou familiales, les dossiers peuvent leur être transmis.

- **Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone (PMRA)** : Instauré en 2001 et révisé en 2014, notamment pour y inclure certaines infractions commises dans un contexte de violence conjugale, spécifiquement pour les populations autochtones du Québec, le PMRA vise notamment à favoriser une plus grande participation des communautés autochtones dans l'administration de la justice et offre la possibilité à un accusé de participer à un processus encadré de réparation et de réconciliation lors des procédures judiciaires.
- **Côté Cour (Montréal)** : Côté Cour est un programme offert sur l'Île de Montréal depuis 1986, par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL), en collaboration avec la Cour municipale et la Cour du Québec dans les dossiers de violence conjugale. La mission de Côté Cour est d'accompagner les personnes victimes à travers le processus judiciaire en offrant une aide clinique et en les informant de leurs droits. Il permet la collaboration avec le milieu judiciaire en transmettant aux procureurs une recommandation sur les mesures à privilégier en fonction des particularités de la situation.

4. Durant le processus judiciaire

La personne victime d'une infraction criminelle aura accès à divers services :

- **Rencontre préparatoire au procès avec le procureur (DPCP)** : Le procureur rencontre la personne victime pour, notamment, l'informer du déroulement du procès, de sa participation, de ses droits ainsi que des mesures facilitant le témoignage, répondre à ses questions et à ses préoccupations, la préparer adéquatement à l'audition devant le tribunal. La personne victime peut être accompagnée d'une personne de son choix lors de la rencontre avec le procureur, sauf pendant la portion portant sur les faits de la cause, qui se déroule exclusivement en présence de la victime et de l'enquêteur.
- **Salles des personnes victimes des palais de Justice du Québec** : Les palais de justice mettent à la disposition des personnes victimes des salles leur permettant de s'isoler dans un lieu sécuritaire en attendant leur présence en cour. Des intervenants CAVAC sont également sur place pour expliquer la procédure et guider les personnes victimes dans le palais de justice. Cette mesure permet de réduire les risques de revictimisation en séparant les personnes victimes des contrevenants et de leurs proches. Elle fournit également un lieu propice pour la préparation à la Cour. Ces salles sont accessibles aux personnes victimes vivant avec un handicap.
- **Programme d'information CAVAC-INFO du ministère de la Justice (administré par les CAVAC)** : Permet d'informer toutes les personnes victimes impliquées dans un dossier de cour sur les différentes décisions prises dans le dossier grâce à des contacts proactifs tout au long des procédures judiciaires. Ces contacts sont effectués même si la personne n'est pas appelée à témoigner. Les envois comprennent des copies de différentes décisions, par exemple, la promesse remise à un juge de paix, un engagement, un mandat de renvoi, etc.

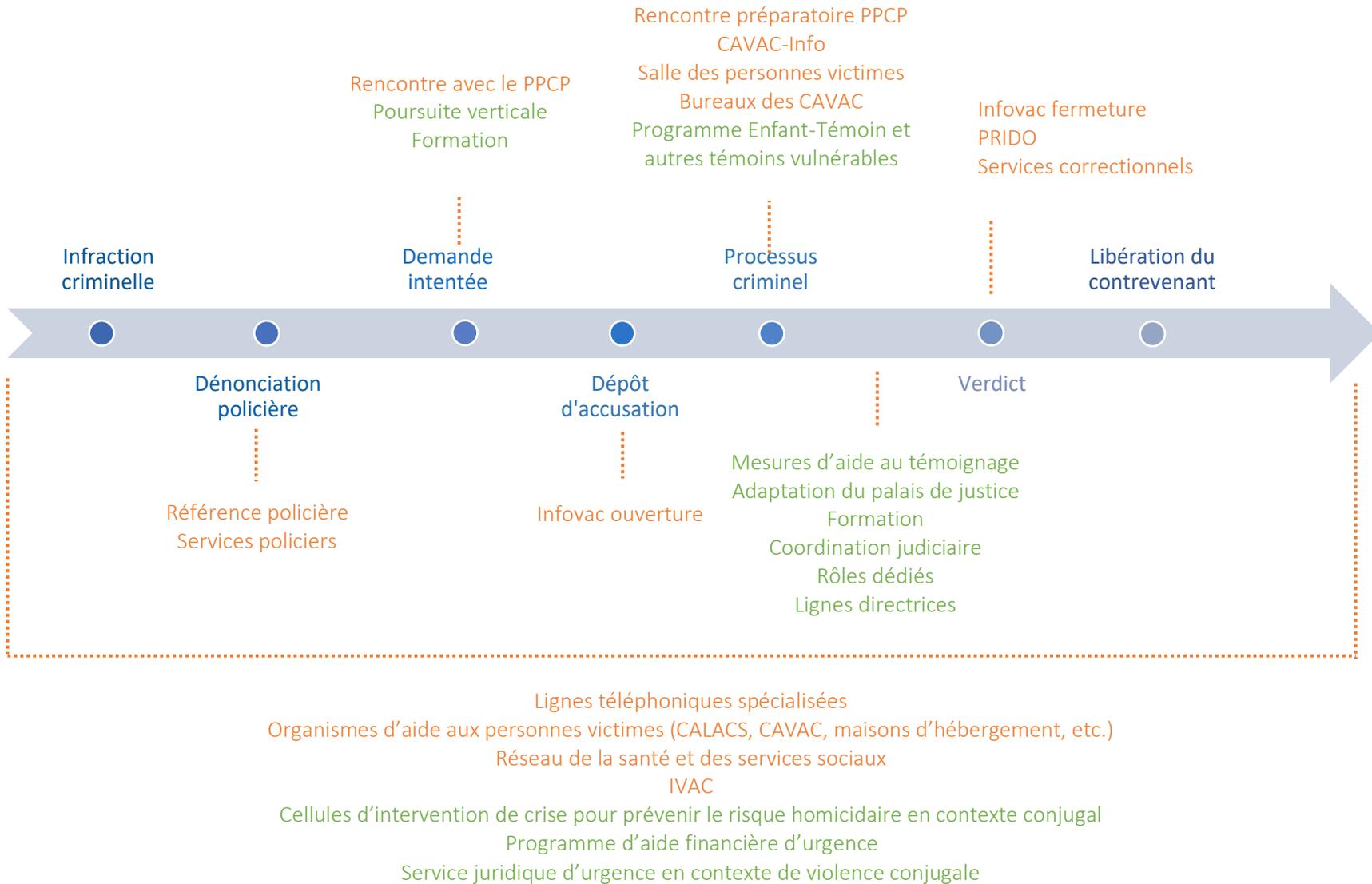
Accompagnement des personnes victimes – État de situation

- **Mesures d'aide au témoignage** : Le *Code criminel* du Canada prévoit différentes mesures pour faciliter le témoignage, notamment la présence de personnes de confiance lors du témoignage, le télé-témoignage/circuit fermé, l'utilisation d'écrans, etc. Les mesures ne sont pas automatiquement offertes aux témoins, ces derniers peuvent en faire la demande auprès du procureur au dossier ou auprès du juge.
- **Points de services du Réseau des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) dans les palais de justice** : L'ensemble des palais de justice du Québec possède des points de service du Réseau des CAVAC. Sur place, un intervenant CAVAC peut donner de l'information sur les droits et devoirs, offrir du soutien, accompagner la personne victime lors de sa présence à la Cour, organiser des visites du palais avant la date de l'audience. Cette mesure permet aux personnes victimes de se familiariser avec la procédure ainsi que les installations en plus de les outiller pour rendre témoignage.

5. Après le processus judiciaire

- **Programme d'information INFOVAC (fermeture) du ministère de la Justice (administré par les CAVAC)** : Permet aux personnes victimes d'être informées rapidement de la fermeture de leur dossier de Cour ainsi que du verdict rendu. Cet envoi comprend :
 - Lettre de fermeture (nom de l'accusé, numéro de dossier, verdict de chaque chef d'accusation, sentence et référence vers le CAVAC) ;
 - Dépliants informatifs (notamment « *Les victimes et la Loi sur le système correctionnel du Québec* »)
 - La personne victime peut contacter le procureur au dossier ou le CAVAC afin d'obtenir plus d'information sur le système correctionnel provincial ou fédéral ainsi que sur la *Commission d'examen des troubles mentaux*.
- **Programme de référence et d'information des décisions d'octroi (PRIDO)** : Permet à des intervenants CAVAC de transmettre aux personnes victimes certains renseignements provenant de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) sur la mise en liberté d'un contrevenant incarcéré pour une peine de 2 ans moins 1 jour. Cette mesure permet aux personnes victimes d'être informées rapidement de la mise en liberté d'un contrevenant incarcéré et de garantir du soutien en fonction de leurs besoins. La personne victime peut émettre des réserves sérieuses (crainte pour sécurité) quant à la mise en liberté du contrevenant afin qu'elles soient prises en compte par la CQLC.
- **Programme national des services aux victimes du Service correctionnel Canada** : Permet aux personnes victimes de délinquants sous responsabilité fédérale d'obtenir de l'information sur le délinquant qui leur a causé des torts. Les personnes victimes doivent s'inscrire au programme et celui-ci leur permet de demander une aide financière pour assister aux audiences de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, obtenir divers renseignements sur le délinquant (nom, infraction, date de début et durée de la peine, etc.), donner une déclaration de la personne victime dont le SCC peut tenir compte dans ses décisions (niveau de sécurité du contrevenant, permission de sortir, évaluation des besoins, etc.).
- **Programme Possibilités de justice réparatrice** : Programme postpénal volontaire qui offre la possibilité de recourir à un médiateur professionnel. Le but n'est pas d'obtenir le pardon de la personne victime, mais de répondre aux besoins des participants et de tenter de réparer les torts causés.
- **Médiation communautaire par un comité de justice autochtone**

Accompagnement des personnes victimes – Tribunal spécialisé



Accompagnement des personnes victimes – Tribunal spécialisé

« Rebâtir la confiance » et les expériences à l'international mettent l'accent sur l'importance de l'accompagnement des personnes victimes de violences sexuelles lorsqu'elles arrivent au tribunal, jusqu'au moment où elles quittent les lieux. Un tribunal spécialisé n'apporte pas de modifications au

Accompagnement des personnes victimes – Tribunal spécialisé

processus judiciaire, ni aux règles de procédures ou au droit applicable. De plus, les services précédemment cités demeurent. Cependant, l'accompagnement et les adaptations suivantes auront pour effet d'améliorer l'expérience de la personne victime avant, pendant et après le processus judiciaire tel qu'on le connaît :

1. Avant et au moment de l'infraction criminelle

Des services sont en cours de déploiement partout au Québec. Mentionnons notamment :

- **Cellules d'intervention rapide pour prévenir le risque homicidaire en contexte conjugal** : Il s'agit d'un protocole de collaboration entre les différents organismes œuvrant auprès des personnes victimes et des personnes violentes lors de situation à haut risque de dangerosité, afin d'éviter la dégradation des situations violentes et de prévenir les homicides en contexte conjugal. Le suivi du déploiement au niveau national de ces cellules relève du Secrétariat à la condition féminine.
- **Programme d'aide financière d'urgence** : Le programme d'aide financière d'urgence (PAFU) a pour objectif de permettre à certaines personnes victimes de quitter rapidement un environnement où leur vie ou leur sécurité est compromise, ou celles des personnes à leur charge. Pour ce faire, le programme couvrira leurs coûts de transport, d'hébergement et de subsistance pendant une période de sept jours maximum. Ainsi, le PAFU contribuera à réduire certains obstacles d'ordre financier qui pourraient maintenir une personne victime dans un milieu dangereux.
- **Service juridique d'urgence en contexte de violence conjugale (CSJ)** : La Commission des services juridiques a mis sur pied un service d'urgence facilement accessible pour informer et accompagner les personnes victimes concernant leurs droits en matière familiale. Ce service est offert en urgence à toutes les personnes victimes de violence conjugale avec enfants. Celles admissibles à l'aide juridique recevraient ce service gratuitement, alors que celles dans l'incapacité immédiate de démontrer leur admissibilité pourraient bénéficier des services sur la base d'une attestation conditionnelle. La dénonciation policière n'est pas obligatoire afin d'obtenir ce service.

2. Demande d'intenter et dépôt d'accusation

Des changements dans les pratiques du DPCP sont à venir, notamment :

- **Poursuite verticale** : La poursuite verticale sera bientôt appliquée partout au Québec⁹, et ce, tant dans les dossiers de violences sexuelles que dans ceux de violence conjugale. Celle-ci prévoit que la responsabilité d'un dossier est attribuée au même procureur du début à la fin des procédures. Cela permet au procureur de construire un lien de confiance avec la personne victime et de réduire le nombre d'interlocuteurs dans un même dossier, facilitant ainsi l'échange d'information.

⁹ Sauf dans les circuits de la cour itinérante où plusieurs facteurs météorologiques et logistiques font en sorte qu'il devient difficile de maintenir une poursuite verticale.

Accompagnement des personnes victimes – Tribunal spécialisé

- **Ajout de procureurs** : L'ajout de procureurs formés assurera une meilleure prise en charge des personnes victimes de violences conjugales et sexuelles, et ce, dès leur premier contact avec l'appareil judiciaire et permettra la tenue de rencontres d'une durée optimale avec les victimes afin de bien les informer et de bien les accompagner dans le processus judiciaire. Les procureurs disposeront du temps requis pour participer aux concertations avec les différents partenaires (services de police, milieu communautaire, etc.) dans le but de mettre fin au cycle de violence que subissent les personnes victimes. Cela permettra également d'offrir l'accompagnement le plus adapté, tant psychosocial que judiciaire, pour chaque personne victime.
- **Formation des procureurs** : La formation spécialisée vise à préparer les procureurs qui travaillent auprès de ces clientèles. Elle vise à donner à tous les intervenants la même définition et la même compréhension de la problématique des violences sexuelles et de la violence conjugale, ainsi qu'à comprendre les impacts du traumatisme sur la personne victime. En matière autochtone, en plus de la formation offerte à plus de 500 procureurs en 2019¹⁰ et de la formation de base sur les enjeux et les réalités autochtones que reçoivent tous les nouveaux procureurs à l'École des poursuivants, une formation en ligne de sensibilisation aux réalités autochtones, accessible à l'ensemble des fonctions publique et parapublique, sera lancée sous peu.

3. Durant le processus judiciaire

En plus des services existants, il est proposé d'adapter le processus judiciaire, dans le respect des règles de droit et de preuve habituelles. Les mesures suivantes sont en cours ou à développer :

- **Adapter les palais de justice** : Améliorer les salles d'attente, les salles d'audience et aménager les palais pour réduire les contacts entre la personne victime et l'accusé. Il s'agit également de rendre encore plus disponibles les dispositifs d'aide au témoignage, et de déployer des dispositifs mieux adaptés aux besoins des personnes victimes qui doivent témoigner.
- **Programme Enfant-Témoin et autres témoins vulnérables des CAVAC** : Le programme Enfant-témoin et autres témoins vulnérables est un programme dispensé par les intervenants du réseau des CAVAC dont le but est de diminuer le caractère anxiogène du témoignage à la Cour, et d'outiller les participants pour répondre aux questions, sans aborder les faits en cause. Le programme prévoit une série de rencontres permettant de développer les compétences des participants pour témoigner, par le biais de différentes méthodes, notamment des mises en situation, une visite du palais de justice et de la salle d'audience, etc. L'intervenant fait également des démarches auprès des parents (ou tuteur) et des partenaires (enquêteur, procureur) afin d'assurer une cohésion et d'adapter ses interventions en fonctions des particularités inhérentes à la situation. Le programme est en cours de déploiement dans l'ensemble de la province quant aux témoins mineurs. Le volet concernant les autres témoins vulnérables est en cours de développement, afin de s'assurer qu'il sera adapté aux besoins particuliers des différentes clientèles.

¹⁰ Cette formation s'intitulait : Enjeux, réalités autochtones et sécurisation culturelle dans un contexte de justice criminelle et de violence conjugale et familiale.

Accompagnement des personnes victimes – Tribunal spécialisé

- **Formation des intervenants** : Les intervenants qui offrent le programme Enfant-Témoin et autres témoins vulnérables et les intervenants psychosociaux et judiciaires œuvrant auprès des personnes victimes suivront des formations spécialisées visant à donner à tous les intervenants la même définition et la même compréhension de la problématique des violences sexuelles et de la violence conjugale, ainsi qu'à comprendre les impacts du traumatisme sur la personne victime.
- **Coordination judiciaire** : Le rôle de coordonnateur judiciaire est d'assurer la circulation de l'information entre les différentes instances du tribunal lorsqu'elle touche la même personne ou la même famille. L'objectif est d'assurer une prise de décision cohérente dans les dossiers concernant les mêmes personnes, ainsi que de coordonner leur passage dans le système de justice.
- **Rôles et journées dédiés à ces dossiers** : Des rôles sont dédiés aux dossiers de violences sexuelles et de violence conjugale.
- **Lignes directrices sur le traitement des dossiers et gestion accrue et proactive** : Pour s'assurer que le déroulement des procédures soit le plus efficace possible sur le plan du temps et de l'utilisation des ressources. Les lignes directrices permettent de s'assurer d'une application uniforme des pratiques à travers les tribunaux spécialisés de la province. Elle inclut la possibilité de considérer les programmes de déjudiciarisation, notamment le *Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone*, lequel peut inclure certaines infractions en contexte de violence familiale.

Projet-pilote de tribunal spécialisé

Type de milieu

Le Comité d'experts ainsi que les chercheuses rencontrées recommandent tous de développer des modèles adaptés à la région où ils prennent place. Ces milieux peuvent être ruraux, urbains, mixtes, composés de populations hétérogènes, etc. Toutefois, il est important de choisir des régions où le volume de dossiers n'est pas trop élevé. Il est aussi important que les modèles puissent être reproduits en partie d'une région à l'autre.

Le groupe de travail recommande de développer des projets-pilotes dans des milieux où des actions sont déjà en cours parmi les acteurs psychosociaux et judiciaires impliqués, et où les installations physiques sont déjà adaptées ou plus faciles à adapter dans le but de pouvoir démarrer les projets plus rapidement.

Le groupe de travail recommande également de choisir des milieux avec des caractéristiques variées, afin de pouvoir tester le modèle dans plusieurs contextes, notamment :

- Différentes tailles de palais de justice ;
- Différents volumes de dossiers ;
- Caractéristiques régionales particulières, par exemple, la présence de communautés autochtones et d'un PMRA, un milieu rural ou urbain, etc.

De plus, notons qu'il serait important d'arrimer le développement de services intégrés aux personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au déploiement des projets-pilotes.

Liste des infractions visées

C'est le contexte de la perpétration de l'infraction, plutôt que la nature de l'infraction elle-même, qui sera déterminant afin d'être en mesure d'identifier le type de dossier qui sera entendu par le tribunal spécialisé.

De plus, le fait que le tout intervient dans le cadre d'un projet pilote permettra aux divers intervenants sollicités dans ce déploiement de s'ajuster graduellement lors de l'attribution des dossiers visés.

Éléments nécessaires

Le projet-pilote doit être doté des éléments suivants :

Des palais de justice adaptés

- Des installations physiques adaptées et qui minimisent les contacts entre la personne victime et l'accusé, incluant des salles d'audience sécurisantes ;

- Des dispositifs d'aide au témoignage disponibles et adaptés.

Un accompagnement accru de la personne victime

- Un accompagnement accueillant et sécurisant à la Cour;
- Des intervenants spécialisés, formés en violences sexuelles et conjugales et aux réalités autochtones, et en nombre suffisant;
- Liaison avec :
 - Services policiers;
 - Centres désignés et ressources médicales;
 - Lignes spécialisées dans le référencement des personnes victimes (SOS Violence conjugale et Info-Aide Violences sexuelles);
 - Aide juridique;
 - Cellules d'intervention rapide;
 - Programme Enfant-témoin et autres témoins vulnérables;
 - Services aux victimes sous la responsabilité d'organismes autochtones;
 - Le réseau de la santé et des services sociaux, notamment les services sociaux généraux qui ont une responsabilité populationnelle en regard des problématiques de violence conjugale et d'agression sexuelle.
- Soutien pour remplir les formulaires (IVAC, etc.), la Déclaration de la victime et la demande de dédommagement;
- Information sur les conditions de remise en liberté et les actions à prendre en cas de bris.

Des meilleures pratiques

- Traduction, interprétation et aide à la communication;
- Lignes directrices sur le traitement des dossiers de violences sexuelles et conjugales;
- Gestion accrue et proactive des dossiers par les juges;
- Des intervenants psychosociaux et judiciaires formés et en nombre suffisant (intervenants sociaux, enquêteurs, procureurs, etc.);
- Comité de suivi du projet-pilote composé des parties impliquées.

Des procédures spécifiques

- Principe de la poursuite verticale;
- Des rôles et des journées dédiés aux dossiers de violences sexuelles;
- Coordonnateur judiciaire.

Un suivi en continu du projet-pilote

- Évaluation du tribunal spécialisé, incluant les statistiques judiciaires;
- Un plan de communication destiné à informer la population de ce projet, de ses objectifs et du rôle et des responsabilités de chacun des intervenants
- Service de recherche, incluant l'analyse différenciée selon les sexes.

Conclusion

Principes directeurs

Le groupe de travail retient les principes directeurs suivants pour le tribunal spécialisé :

- Améliorer l'expérience des personnes victimes dans le système de justice criminelle;
- Adopter une approche centrée sur la personne victime ;
- Répondre aux besoins de la personne victime par des services d'accompagnement adaptés et intégrés;
- Réduire les délais;
- Respecter les règles de droit et de preuve ainsi que les droits garantis dans la Charte canadienne des droits et libertés.
- Travailler en collaboration et concertation entre les acteurs du système de justice et psychosociaux;
- S'assurer de la qualité de ces services par la formation continue de ces acteurs.

Objectifs

Le groupe de travail recommande que le tribunal spécialisé poursuive les objectifs suivants :

1. Redonner aux personnes victimes confiance dans le système de justice ;
 - a. En offrant des services psychosociaux et judiciaires intégrés et adaptés ;
 - b. En offrant un espace physique sécuritaire, sécurisant et adapté à leurs besoins.
2. Améliorer la manière dont les tribunaux répondent aux dossiers de violences sexuelles et de violence conjugale, dans le cadre des lois existantes ;
 - a. En développant une approche coordonnée et intégrée entre les différents acteurs impliqués ;
 - b. En réduisant les délais dans ces dossiers ;
 - c. En améliorant le processus d'enquête et de poursuite;
3. Tenir compte des réalités culturelles et historiques des Autochtones dans l'accompagnement des victimes issues des Premières Nations et Inuits, ainsi que de la conception autochtone de la justice.

Modèle à privilégier

Le groupe de travail recommande de développer un modèle propre au contexte québécois :

- Des services psychosociaux intégrés, rassemblés sous un même toit (physique ou virtuel);
 - Information et accompagnement tout au long du processus judiciaire;

- Agent d'assistance aux personnes victimes (agent de liaison).
- Collaboration avec les organismes d'aide aux personnes victimes et aux personnes ayant des comportements violents.
- Collaboration avec le réseau de la santé et des services sociaux, notamment les services sociaux généraux qui ont une responsabilité populationnelle en regard des problématiques de violence conjugale et d'agression sexuelle.
- Des meilleures pratiques pour chacun des acteurs judiciaires, notamment :
 - Poursuite verticale chez les procureurs ;
 - Équipes spécialisées d'enquête et de poursuite ;
 - Acteurs judiciaires formés et en nombre suffisant.
- Des pratiques judiciaires adaptées, notamment :
 - Rôles et journées dédiés aux dossiers de violences sexuelles et de violence conjugale ;
 - Coordination judiciaire.
- Une évaluation en continu de la performance et de l'atteinte des objectifs.

Enjeux soulevés

Les membres du groupe de travail ont identifié les enjeux suivants :

- L'appellation de « tribunal spécialisé » comporte des enjeux importants pour la Cour du Québec.
- Les ressources financières, humaines et physiques doivent être suffisantes et pérennes pour atteindre les objectifs choisis ;
- Le manque d'interprètes, notamment dans les différentes langues autochtones, doit être pallié ;
- Le projet-pilote doit être mis en place assez longtemps pour permettre une bonne évaluation et une adaptation du modèle ;
- La formation en continu de tous les acteurs psychosociaux et judiciaires est nécessaire, et il faut éviter de dédoubler les formations dans chaque organisation ;
- Des mécanismes de rotation du personnel doivent être prévus et disponibles au besoin afin d'éviter l'épuisement professionnel et la fatigue de compassion chez les intervenants ;
- Le modèle choisi doit permettre une bonne souplesse afin de s'adapter aux besoins des personnes victimes, au contexte de la région où il est implanté, etc.

Conditions de succès

Le groupe de travail adhère à la position du comité d'experts, exprimée dans les recommandations 167 et 168 du rapport « Rebâtir la confiance ». L'accompagnement des personnes victimes est central et, sans celui-ci, le tribunal spécialisé n'atteindra pas ses objectifs.

Projet-pilote

Le projet-pilote doit être doté des éléments suivants :

- Des palais de justice adaptés ;
- Un accompagnement accru de la personne victime ;
- Des meilleures pratiques ;
- Des procédures judiciaires spécifiques ;
- Un suivi en continu du projet-pilote ;
- Une liste d'infractions spécifiques.

Le groupe de travail recommande de développer des projets-pilotes dans des milieux où des actions sont déjà en cours parmi les acteurs psychosociaux et judiciaires impliqués, et où les installations physiques sont déjà adaptées ou plus faciles à adapter.

Le groupe de travail recommande également de choisir des milieux avec des caractéristiques variées, afin de pouvoir tester le modèle dans plusieurs contextes, notamment :

- Différentes tailles de palais de justice ;
- Différents volumes de dossiers ;
- Caractéristiques régionales particulières, par exemple, la présence de communautés autochtones, un milieu rural ou urbain, etc.

De plus, notons qu'il est essentiel d'arrimer le développement de centres intégrés de services aux personnes victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au déploiement des projets-pilotes.

Annexe 1 : Recommandations du rapport « Rebâtir la confiance »

Chapitre 12 : Instaurer un tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale

Recommandation 156 : Instaurer un Tribunal spécialisé en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale au sein de la Cour du Québec.

Recommandation 157 : Déployer le tribunal spécialisé à l'échelle provinciale pour desservir toutes les régions en s'adaptant aux réalités urbaines et régionales.

Recommandation 158 : Assurer un environnement sécuritaire et accueillant pour les personnes victimes et leurs proches et leur offrir des installations physiques minimisant les contacts avec l'accusé.

Recommandation 159 : Réserver des salles d'audience sécurisantes pour les personnes victimes, avec des rôles dédiés aux dossiers d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 160 : Rendre disponibles les dispositifs d'aide au témoignage dans tous les palais de justice et points de service.

Recommandation 161 : Offrir à tous ceux qui œuvrent au tribunal spécialisé, allant des officiers de justice aux intervenant.e.s spécialisé.e.s, une formation spécifique et continue sur les problématiques des agressions sexuelles et de la violence conjugale.

Recommandation 162 : Offrir aux juges siégeant au tribunal spécialisé une formation spécifique et continue sur les problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale, portant autant sur le droit et le savoir-faire que sur le savoir-être.

Recommandation 163 : Offrir aux procureur.e.s assigné.e.s au tribunal spécialisé une formation spécifique et continue sur les problématiques d'agression sexuelle et de violence conjugale, portant autant sur le droit et le savoir-faire que sur le savoir-être.

Recommandation 164 : Appliquer le principe de la poursuite verticale dans le cadre du tribunal spécialisé.

Recommandation 165 : Privilégier une gestion accrue et proactive des dossiers par les juges du tribunal spécialisé et élaborer des lignes directrices concernant le traitement des dossiers en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 166 : Doter le tribunal spécialisé de postes de coordonnateur judiciaire pour assurer la circulation de l'information pertinente entre les différentes instances judiciaires.

Recommandation 167 : Assurer, au Tribunal spécialisé, des services d'accompagnement en agressions sexuelles et en violence conjugale offerts par des intervenant.e.s spécialisé.e.s et dédié.e.s.

Recommandation 168 : Assurer, au Tribunal spécialisé, la présence des services suivants afin de répondre adéquatement aux besoins des victimes :

- La traduction/interprétation et l'aide à la communication;

- La liaison avec les services policiers spécialisés en agressions sexuelles ou violence conjugale;
- La liaison avec les centres désignés et des ressources médicales;
- Le référencement vers l'aide juridique ou la banque d'avocat.e.s spécialisé.e.s dans les domaines autres que le droit criminel;
- La liaison avec les lignes centrales de référencement : SOS violence conjugale et Info-aide violence sexuelle
- Un mécanisme complet d'information sur les conditions de remise en liberté de l'accusé (incluant le suivi en cas de bris);
- La liaison avec la cellule de crise des cas à risque de la région;
- La liaison avec le programme d'aide au témoignage pour adultes et mineurs;
- La liaison avec les programmes pour conjoints violents;
- La liaison avec les programmes pour délinquants sexuels;
- Une personne-ressource pour aider à remplir les formulaires et déclarations des personnes victimes, notamment les demandes à l'IVAC et la demande de dédommagement selon le Code criminel.

Recommandation 169 : Instaurer et regrouper les services destinés aux personnes autochtones au sein du Centre intégré d'aide et de services holistiques des Premières Nations et Inuits en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Recommandation 170 : Mandater un comité multidisciplinaire, composé de représentants des parties prenantes du tribunal spécialisé, pour s'assurer qu'il atteint les objectifs fixés et adopter les changements jugés nécessaires à sa réussite.

Recommandation 171 : Doter le tribunal spécialisé d'un service de recherche ayant notamment le mandat de documenter les meilleures pratiques et de compiler les informations nécessaires aux travaux du comité de suivi.

Recommandation 172 : Assurer la tenue plus détaillée de statistiques en matière d'agressions sexuelles et de violence conjugale, en conformité avec les principes de l'analyse différenciée selon les sexes plus, et plus particulièrement :

- La catégorisation des motifs de fermeture des dossiers au niveau du Directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Le nombre de plaidoyers de culpabilité;
- Le nombre d'abandons des poursuites;
- Le nombre de substitutions d'une dénonciation par un engagement de garder la paix suivant l'article 810 du C.cr.;
- La fréquence d'utilisation de l'engagement de garder la paix suivant l'article 810.1 C.cr.;
- La collecte des statistiques sur l'utilisation des aides au témoignage;
- La collecte des statistiques sur l'imposition du dédommagement lorsque ce dernier est demandé.

Annexe 2 : Biographies des chercheuses ayant présenté au groupe de travail

Louise Langevin

Louise Langevin est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, à Québec, depuis 1991. De 2016 à 2018, elle a été directrice de la revue *Les Cahiers de droit*. De 2006 à 2009, elle a été titulaire de la Chaire d'étude Claire-Bonenfant sur la condition des femmes de l'Université Laval. Elle est aussi, depuis 1986, membre du Barreau du Québec, qui lui a décerné le Mérite Christine-Tourigny en 2010 pour son engagement social et son apport à l'avancement des femmes dans la profession. Ses champs de recherche et d'enseignement portent sur les théories féministes du droit, les droits fondamentaux ainsi que sur les obligations conventionnelles et extracontractuelles. En 2012, Louise Langevin a publié avec Nathalie Des Rosiers et Marie-Pier Nadeau *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, 2e édition (Éditions Yvon Blais, 630 p.).

Angela Campbell

Angela Campbell est professeure titulaire de droit à l'Université McGill. Elle enseigne et complète ses recherches dans les domaines du droit pénal, de la famille, des enfants et de la santé. Elle est professeure de droit depuis 2003. Durant sa carrière, elle a occupé le poste de Directrice de l'Institut de droit comparé, Vice-doyenne aux études supérieures en droit, et Vice-Principale exécutive assistante de l'Université McGill.

Sonia Gauthier

Sonia Gauthier est professeure agrégée à l'École de service social. Elle donne des cours sur la méthodologie de recherche et sur l'intervention en matière de violence conjugale. Elle est également responsable du volet violences à la maîtrise. Elle est chercheuse au CRI-VIFF et à l'Observatoire canadien sur les mesures judiciaires prises pour contrer la violence conjugale.

Ses travaux de recherche portent sur la judiciarisation des événements de violence conjugale, sur l'intervention sociojudiciaire et sur l'utilisation de l'approche de la réduction des méfaits auprès des femmes qui ne quittent pas la situation de violence. Elle se préoccupe également des risques de victimisation secondaire associée à l'intervention judiciaire criminelle.

Maude Cloutier

Elle a obtenu son baccalauréat en droit de l'Université Laval en 2016. Tout au long de son parcours, elle a œuvré comme assistante de recherche et assistante d'enseignement auprès de plusieurs professeurs et dans divers domaines de droit, mais principalement en droit criminel et pénal. Après avoir obtenu son diplôme de l'école du Barreau en janvier 2017, elle a complété son stage à la Cour d'appel du Québec, où elle a occupé, jusqu'en septembre 2018, le poste d'avocate-rechercheuse auprès des juges Giroux, Lévesque et Rancourt, successivement. Elle est présentement candidate à la maîtrise en droit avec mémoire à l'Université Laval. Pour mener à terme son projet, elle bénéficie du financement de deux organismes subventionnaires, le Conseil de recherche en sciences humaines (CRSH) et le Fonds de recherche du Québec — Société et culture (FRQSC).

Liste des membres du groupe de travail

Cour du Québec

- Lucie Rondeau, juge en chef
- Chantale Pelletier, juge en chef adjointe à la Chambre criminelle et pénale
- Robert Proulx, juge en chef adjoint à la Chambre de la jeunesse
- Me Anne Latulippe, adjointe exécutive aux juges en chef adjoints

Directeur des poursuites criminelles et pénales

- Anny Bernier
- Eliane Beaulieu
- Joëlle Huot
- Julie Pelletier

Ministère de la Justice du Québec

- Maude Paquet
- Patrick Thierry Grenier
- Delphine Matte
- Richard Carbonneau
- Evelyne Deschênes
- Katherine Morissette
- Delphine Brunet-Asselin
- Pascale Labbé

Commission des services juridiques

- Daniel Lafrance

Secrétariat aux affaires autochtones

- Samuel Fiset
- Julie Martel

Ministère de la Santé et des Services sociaux

- Marylaine Chaussé
- Chantale Labrecque

Secrétariat à la condition féminine

- Andrée-Anne Corbin
- Mireille Pelchat

Ministère de la Sécurité publique

- Geneviève Lamothe
- Sarah Tanguay